

Accusé de réception en préfecture
021-242100410-20101007-2010-10-07_048-DE
Date de signature : 11/10/2010
Date de réception : 11/10/2010
Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 7 octobre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 30 septembre 2010

Publié le 8 octobre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Alain LINGER
M. Gilbert MENUT	M. Benoît BORDAT	M. Franck MELOTTE
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Louis LAURENT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Roland PONSAA
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel ROTGER
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. François NOWOTNY
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-François GONDELLIER	ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMENT
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CAMBILLARD.

Membres absents :

Mme Christine MASSU	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
M. Rémi DELATTE	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : ENVIRONNEMENT**Dissolution du SMD - Approbation du protocole d'accord pour la répartition et la gestion des bassins de rétention et dépollution des eaux de ruissellement**

Par délibération en date du 24 mars dernier, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Dijonnais (SMD) s'est prononcé en faveur du projet de dissolution du syndicat.

Par délibération en date du 24 juin 2010, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération dijonnaise s'est également prononcé en faveur du projet de dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte du Dijonnais et les communes membres du syndicat doivent s'accorder sur les modalités de répartition des biens acquis ou construits dans le cadre du le SMD, ainsi que sur la répartition du solde de l'encours de la dette contracté, à défaut de quoi cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

Le SMD et les communes membres se sont donc rapprochés afin de conclure un protocole d'accord fixant les modalités de répartition de la propriété, du financement et de la gestion des six bassins de récupération des eaux de ruissellement construits dans le cadre du Syndicat Mixte du Dijonnais.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 et L 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1954 portant constitution du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1967 portant notamment extension des compétences du Syndicat et changement de dénomination du Syndicat devenu « Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant transformation du District de l'agglomération dijonnaise en Communauté d'Agglomération Dijonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2000 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise au Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais (SIAED) et transformation du SIAED en un Syndicat mixte, au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, et changement de dénomination en « Syndicat Mixte du Dijonnais »,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Dijonnais en date du 24 mars 2010 se prononçant en faveur du projet de dissolution dudit syndicat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2010 se prononçant en faveur du projet de dissolution dudit syndicat,

Considérant que dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais (SMD), il convient d'organiser le retour de la compétence à la carte « Lutte contre les inondations, acquisition foncier et création des ouvrages » exercée par le SMD pour les communes ayant appartenu au « Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais » (SIAED), soit les communes de Chevigny, Neuilly, Quetigny, Sennecey, Saint-Apollinaire.

Considérant que cette compétence s'est traduite par la réalisation de six bassins de récupération des eaux de ruissellement du bassin versant de la NORGES.

Considérant que par délibération en date du 24 mars 2010, le comité syndical du SMD s'est prononcé en faveur du projet de dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais.

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

« Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Considérant que pour répartir la propriété, le financement et la gestion de ces ouvrages, le SMD et les communes qui reprendront la compétence à l'issue de la procédure de dissolution ont convenu de conclure un protocole d'accord présenté en annexe.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** les modalités de gestion et de financement, et de répartition de la propriété des six bassins de récupération des eaux de ruissellement construits dans le cadre du Syndicat Mixte du Dijonnais.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le protocole d'accord y afférent présenté en annexe et à prendre tous actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.